

MC/2261

**Original: anglais
20 octobre 2008**

QUATRE-VINGT-SEIZIEME SESSION

REVISION DU REGLEMENT FINANCIER

REVISION DU REGLEMENT FINANCIER

1. Suite aux discussions qui ont eu lieu avec les Etats Membres à propos de la provenance et de l'utilisation des revenus discrétionnaires (RD) et de l'adoption prévue, par l'Organisation, des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) comme base d'établissement des états financiers de l'OIM, le présent document a pour but d'apporter une information de base sur les deux sujets et de mettre en exergue les changements proposés aux articles pertinents du Règlement financier de l'OIM.

2. La révision du Règlement financier vise à:

- a) Institutionnaliser l'utilisation des RD, notamment en ce qui concerne la commission pour frais d'administration liés aux projets;
- b) Faire des normes IPSAS la base de l'établissement des états financiers de l'OIM;
- c) Refléter tous autres changements pertinents, notamment ceux qui se répercutent sur la structure des organes directeurs.

3. Une vue d'ensemble du projet de révision du Règlement financier est donnée en annexe I. Un exposé introductif et des notes explicatives sont donnés dans les chapitres qui suivent. Pour faciliter l'examen des changements proposés, l'annexe I est présentée sous la forme de tableaux à trois colonnes:

- a) Le texte actuel du Règlement
- b) La révision proposée
- c) Les notes et commentaires précisant les raisons des changements proposés aux différents articles

Section I – Revenus discrétionnaires

4. Suite à une demande des Etats Membres, l'Administration a rédigé le document SCPF/15 (annexe III), intitulé "Genèse des revenus discrétionnaires", qui a été débattu lors de la deuxième session du Comité permanent des programmes et des finances, les 5 et 6 mai 2008.

5. Certains Etats Membres ont souligné la nécessité d'actualiser le Règlement financier de l'OIM afin de donner un cadre formel à l'utilisation des RD, et en particulier de la commission pour frais d'administration liés aux projets. Cette question a été jugée importante, particulièrement au vu de l'augmentation du montant des RD et de son importance en tant que source de financement complémentaire des structures de base, lesquelles devraient normalement être financées par la partie administrative du budget.

6. Les revenus discrétionnaires proviennent de trois sources:

- a) Les contributions sans affectation spéciale sont des contributions volontaires versées à l'Organisation pour le financement des fonctions générales d'appui. Cette source de revenus est relativement modeste et diminue progressivement à mesure que la préférence des

donateurs va majoritairement aux versements de fonds réservés à des initiatives spécifiques.

- b) Les intérêts créditeurs sont produits par les sommes que possède l'OIM dans divers comptes bancaires. Ils dépendent des taux du marché et du niveau de la trésorerie ainsi détenue.
- c) La commission pour frais d'administration liés à des projets est un pourcentage appliqué à chaque projet d'opération pour le financement des dépenses indirectes nécessaires pour l'appui aux projets, comme les dépenses de gestion générale, d'administration et de sécurité, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, qu'il n'est guère possible d'associer à une activité en particulier. Le niveau des rentrées de fonds provenant de cette source particulière dépend du niveau des opérations. Le taux de la commission a été révisé en vertu des résolutions du Conseil ci-après:
 - i) La résolution du Conseil No. 1076 du 4 décembre 2002, "Programme et Budget pour 2003" a fait passer le taux de la commission de 9,5 à 12 % afin de satisfaire aux exigences financières liées à la participation de l'OIM au mécanisme de l'UNSECOORD (qui s'appelle aujourd'hui l'UNDSS) pour les dépenses de sécurité.
 - ii) La résolution du Conseil No. 1110 du 3 décembre 2004, "Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs" précisait que les revenus produits par la commission de 9,5 % devaient être utilisés pour couvrir les dépenses administratives (frais de personnel et dépenses d'appui) afférentes à plusieurs projets et/ou activités, pour autant que ces dépenses se limitent aux besoins variables de l'Organisation et que les organes directeurs aient marqué leur accord lors de l'examen du Programme et Budget de l'Organisation, ou de ses révisions.
 - iii) La résolution du Conseil No. 1111 du 3 décembre 2004, "Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets aux fins du financement des dépenses de sécurité du personnel" précisait que l'augmentation de 2,5 % du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets serait affectée au financement des dépenses liées à la participation à l'UNSECOORD ou à tout autre mécanisme que les Nations Unies pourraient décider de lui substituer, au financement des besoins de mise en conformité avec les normes MOSS et à d'autres dépenses liées à la sécurité du personnel; elle précisait en outre que l'utilisation de ces 2,5 % d'augmentation de la commission sur frais généraux liés aux projets figurerait dans le Programme et Budget de l'Organisation ou dans les révisions de ce dernier, et que le Rapport financier ferait état, avec les explications pertinentes, d'un compte de recettes correspondant à ces 2,5 % de la commission sur frais généraux ainsi que des dépenses afférentes à la sécurité.
 - iv) La résolution du Conseil No. 1129 du 2 décembre 2005, "Commission sur frais généraux liés aux projets" révisait l'assiette et le taux de la commission sur frais généraux liés aux projets, faisant passer la commission de 12 % des frais de personnel et de frais administratifs à 5 % de l'ensemble des coûts pour toutes les

activités de projet agréées, à l'exception des programmes de réinstallation et de retour, dans lesquels les frais de transports internationaux représentaient une partie appréciable du coût total des activités, justifiant le maintien de la commission existante de 12 % sur les dépenses administratives et de personnel. Par cette résolution, le Directeur général était invité à assurer le maintien d'un dispositif permettant de contrôler de manière transparente les recettes représentant 1 % du total des 5 % des nouveaux frais généraux et des 2,5 % des 12 % de frais généraux pour le financement des dépenses découlant de la participation de l'OIM à l'UNDSS, de sa mise en conformité avec les normes MOSS et d'autres dépenses de sécurité du personnel. L'utilisation des revenus provenant de la commission pour frais généraux liés aux projets devait être inscrite dans le Programme et Budget de l'Organisation ou dans ses révisions, et il devait être fait état des dépenses faites à l'aide de ces recettes dans le Rapport financier annuel.

7. Dans le contexte des résolutions susmentionnées du Conseil et compte tenu des demandes faites par les Etats Membres, le Règlement financier révisé, tel que présenté en annexe I, comprend une reformulation appropriée des articles 3 et 6 devant constituer le cadre institutionnel nécessaire à la formalisation de l'utilisation des RD, et plus particulièrement de la commission pour frais d'administration liés aux projets.

8. En conséquence, la résolution du Conseil qui adoptera les propositions futures du Programme et Budget contiendra, dans son dispositif, un paragraphe supplémentaire invitant le Conseil à :

“adopter la partie opérationnelle du budget, ainsi que l'application de la commission pour frais d'administration liés aux projets en vue de compléter le financement de la partie administrative du budget pour ce qui a trait à la structure de base de l'Organisation, en ce compris les dépenses de sécurité du personnel et les dépenses indirectes ne pouvant être imputées sur des projets en particulier.”

Section II – Normes comptables internationales du secteur public

9. Comme cela a été dit lors de consultations antérieures avec les Etats Membres, un nombre croissant d'organismes du secteur public ont entrepris de se mettre en conformité avec les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'adoption des normes IPSAS lors de sa soixantième session, en juillet 2006, en demandant à toutes les institutions des Nations Unies de s'aligner sur lesdites normes d'ici à 2010. Il s'agit par là d'améliorer la qualité de la reddition de comptes et, par voie de conséquence, de renforcer la gouvernance, la responsabilité et la transparence dans l'ensemble des institutions qui composent le système des Nations Unies. On trouvera en annexe IV un extrait du document (IC/2007/10) sur les normes IPSAS, tel que l'Administration l'a soumis aux Etats Membres à l'occasion des consultations informelles sur les questions budgétaires et financières en juin 2007.

10. L'OIM a l'intention d'adopter les normes IPSAS selon un processus graduel, en étroite consultation et coordination avec les vérificateurs externes des comptes, le Bureau du Vérificateur général des comptes de Norvège. Les vérificateurs externes des comptes fourniront à l'Administration des lignes directrices et des informations en retour durant la phase de mise en

œuvre, pour ensuite faire part de leur opinion sur le degré de conformité des états financiers de l'OIM avec les normes IPSAS.

11. Le Règlement financier révisé tel que présenté à l'annexe I contient une reformulation appropriée des articles 4 et 11 visant à faire des normes IPSAS la base des états financiers de l'OIM.

Section III – Autres changements

12. Parallèlement à cet effort de révision du Règlement financier, un certain nombre d'autres changements sont également proposés qui visent à refléter l'évolution récente de la structure de gouvernance de l'OIM. A cet égard, le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) est chargé d'examiner les propositions budgétaires et financières et formule des recommandations à l'adresse du Conseil ou du Comité exécutif, selon le cas.

13. Un projet de résolution en prévision de l'adoption des amendements au Règlement financier est joint en annexe II.

Annexe I

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 1</i> <i>Application</i></p> <p>1.1 Le présent règlement régit l'administration financière de l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après désignée l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 1</i> <i>Application</i></p> <p>1.1 Le présent règlement régit l'administration financière de l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après désignée l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 2</i> <i>Exercice financier</i></p> <p>2.1 L'exercice financier commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 2</i> <i>Exercice financier</i></p> <p>2.1 L'exercice financier commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

¹ Adoptée par le Conseil à sa première session, conformément à la Résolution N° 84 (I), et amendée pour la dernière fois en vertu de la Résolution N° 68 (LXXV) du Comité exécutif (ayant pris effet le 14 novembre 1989).

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 3</i> <i>Budget</i></p> <p>3.1 a) Le Directeur général établit et soumet au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, un budget des recettes et des dépenses prévues pour le prochain exercice financier. Un exemplaire du budget sera envoyé à tous les Etats membres quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité exécutif.</p> <p>b) Des modifications à ce budget, dues à des changements de circonstances, peuvent être soumises par le Directeur général au Comité exécutif et au Conseil, lors de sessions ultérieures.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 3</i> <i>Budget</i></p> <p>3.1 a) Le Directeur général établit et soumet au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>², un budget des recettes et des dépenses prévues pour le prochain exercice financier. Un exemplaire du budget sera envoyé à tous les Etats membres quatre deux semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>.</p> <p>b) Des modifications à ce budget, dues à des changements de circonstances, peuvent être soumises par le Directeur général au Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u> et au Conseil, lors de sessions ultérieures.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p> <p>Ajustement de la période de quatre à deux semaines, en vertu de la Résolution N° 1160 du 30 novembre 2007 « Règlement du Comité permanent des programmes et des finances ».</p> <p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

² Le Comité exécutif continuera d'exercer les fonctions qui sont les siennes en vertu de la Constitution jusqu'à ce que les amendements de 1998 à la Constitution entrent en vigueur.

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>3.2 Le budget indique séparément:</p> <p>a) Les prévisions de recettes et de dépenses d'administration exprimées en francs suisses;</p> <p>b) Les prévisions de recettes et de dépenses d'opérations exprimées en dollars EU.</p> <p>Les parties administrative et opérationnelle du budget sont divisées en programmes et rubriques correspondant aux divers genres d'activités ou de dépenses, selon les besoins, et sont accompagnées d'annexes contenant les indications et commentaires explicatifs qui seraient spécifiquement demandés par le Conseil ou considérés comme nécessaires et utiles par le Directeur général.</p>	<p>3.2 <u>a)</u> Le budget indique séparément:</p> <p><u>a)i)</u> Les prévisions de recettes et de dépenses d'administration exprimées en francs suisses;</p> <p><u>b)ii)</u> Les prévisions de recettes et de dépenses d'opérations exprimées en dollars EU, <u>y compris les prévisions de recettes et de dépenses discrétionnaires exprimées en dollars EU, faisant la distinction entre revenus divers et recettes provenant de la commission pour frais d'administration liés aux projets :</u></p> <p><u>b)</u> Les parties administrative et opérationnelle du budget, <u>en ce compris les revenus discrétionnaires,</u> sont divisées en programmes et rubriques correspondant aux divers genres d'activités ou de dépenses, selon les besoins, et sont accompagnées d'annexes contenant les indications et commentaires explicatifs qui seraient spécifiquement demandés par le Conseil ou considérés comme nécessaires et utiles par le Directeur général.</p>	<p>Ceci afin de préciser le cadre régissant l'utilisation des revenus discrétionnaires (RD) et les éléments principaux des RD, à savoir les revenus divers et les recettes provenant de la commission pour frais d'administration liés aux projets</p> <p>Ceci afin de faire ressortir les RD en tant que composante distincte requérant l'approbation des Etats Membres.</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>3.3 Le Conseil approuve le budget pour l'exercice financier suivant, après que le Comité exécutif et le Sous-comité du Budget et des Finances auront examiné ce budget et présenté leur rapport à son sujet.</p>	<p>3.3 Le Conseil approuve le budget pour l'exercice financier suivant, après que le Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u> et le Sous-comité du Budget et des Finances <u>auront a</u> examiné ce budget et présenté leur son rapport à son ce sujet.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Sous-Comité du budget et des finances et au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 4</i> <i>Exécution du budget</i></p> <p>4.1 Les crédits approuvés par le Conseil valent autorisation pour le Directeur général d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour les fins et dans les limites des montants approuvés et des fonds disponibles.</p> <p>4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses effectuées pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 4</i> <i>Exécution du budget</i></p> <p>4.1 Les crédits approuvés par le Conseil valent autorisation pour le Directeur général d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour les fins et dans les limites des montants approuvés et des fonds disponibles.</p> <p>4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses effectuées pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>4.3 Les crédits qui, à la fin d'un exercice financier, sont nécessaires pour faire face à des engagements contractés au cours de l'exercice pour des marchandises fournies ou des services rendus mais non encore réglés, resteront disponibles pour le paiement de ces obligations pendant une période de douze mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Le solde non utilisé des crédits d'un exercice financier sera annulé à la fin de l'exercice.</p>	<p>4.3 Les crédits qui, à la fin d'un exercice financier, sont nécessaires pour faire face <u>aux charges à payer au titre à des engagements contractés au cours de l'exercice pour</u> des marchandises fournies ou des services rendus mais non encore réglés, resteront disponibles pour le paiement de ces obligations pendant une période de douze mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Le solde non utilisé des crédits d'un exercice financier sera annulé à la fin de l'exercice.</p>	<p>Conformément à la méthode comptable appliquant le système de l'exercice.</p>
<p>4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout crédit afférent à un engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'aura pas été liquidé sera alors soit annulé, soit, si l'engagement reste valable, inscrit au budget de l'exercice au cours duquel l'engagement sera réglé.</p>	<p>4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout crédit afférent à <u>des charges à payer un engagement</u> au titre d'un exercice antérieur qui n'aura pas été liquidé sera alors soit annulé, soit, si l'engagement reste valable, inscrit au budget de l'exercice au cours duquel l'engagement sera réglé.</p>	<p>Conformément à la méthode comptable appliquant le système de l'exercice.</p>
<p>4.5 a) Tout virement de crédits entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget est subordonné à l'autorisation du Conseil.</p>	<p>4.5 a) Tout virement de crédits entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget est subordonné à l'autorisation du Conseil.</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>b) Le Directeur général est autorisé, sauf pour des contributions qui ont reçu une affectation spéciale, à effectuer des virements entre les rubriques de la partie administrative du budget, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 pour cent du crédit affecté à la rubrique dont le virement est effectué. Des virements supérieurs à 10 pour cent ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du Conseil.</p> <p>c) Le Directeur général est également autorisé à effectuer des virements entre des programmes de la partie opérationnelle du budget, à l'exception des contributions qui ont reçu une affectation spéciale.</p> <p>d) Le Directeur général fera rapport sur tous ces virements à la session suivante du Conseil, en les justifiant par écrit.</p> <p>4.6 Le Directeur général n'engagera des dépenses d'opérations, partiellement remboursables ou non remboursables, que dans le cadre de la politique générale du Conseil.</p>	<p>b) Le Directeur général est autorisé, sauf pour des contributions qui ont reçu une affectation spéciale, à effectuer des virements entre les rubriques de la partie administrative du budget, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 pour cent du crédit affecté à la rubrique dont le virement est effectué. Des virements supérieurs à 10 pour cent ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du Conseil.</p> <p>c) Le Directeur général est également autorisé à effectuer des virements entre des programmes de la partie opérationnelle du budget, à l'exception des contributions qui ont reçu une affectation spéciale.</p> <p>d) Le Directeur général fera rapport sur tous ces virements à la session suivante du Conseil, en les justifiant par écrit.</p> <p>4.6 Le Directeur général n'engagera des dépenses d'opérations, partiellement remboursables ou non remboursables, que dans le cadre de la politique générale du Conseil.</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>4.7 Sous réserve des dispositions de l'article 4.6, le Directeur général est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour des opérations non inscrites dans la partie opérationnelle du budget approuvées antérieurement, à condition:</p> <p>a) qu'il s'agisse d'opérations supplémentaires qui revêtent un caractère d'urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'approbation du budget et qu'il soit manifestement inopportun d'attendre la prochaine réunion du Conseil pour approbation;</p> <p>b) que les ressources financières et autres, nécessaires à l'exécution de ces opérations supplémentaires, soient à la disposition de l'Organisation ou aient été promises par les Etats participants ou d'autres donateurs;</p> <p>c) que le Directeur général fasse figurer ces opérations supplémentaires, avec un commentaire explicatif, dans un budget révisé soumis à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire du Comité exécutif ou du Conseil.</p>	<p>4.7 Sous réserve des dispositions de l'article 4.6, le Directeur général est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour des opérations non inscrites dans la partie opérationnelle du budget approuvées antérieurement, à condition:</p> <p>a) qu'il s'agisse d'opérations supplémentaires qui revêtent un caractère d'urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'approbation du budget et qu'il soit manifestement inopportun d'attendre la prochaine réunion du Conseil pour approbation;</p> <p>b) que les ressources financières et autres, nécessaires à l'exécution de ces opérations supplémentaires, soient à la disposition de l'Organisation ou aient été promises par les Etats participants ou d'autres donateurs;</p> <p>c) que le Directeur général fasse figurer ces opérations supplémentaires, avec un commentaire explicatif, dans un budget révisé soumis à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u> ou du Conseil.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>4.8 Les crédits destinés à des projets opérationnels spéciaux qui n'auront pas été entrepris au cours des douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier pour lequel la dépense aura été approuvée seront automatiquement annulés, à moins que le Conseil ne décide de les maintenir pendant une nouvelle période.</p>	<p>4.8 Les crédits destinés à des projets opérationnels spéciaux qui n'auront pas été entrepris au cours des douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier pour lequel la dépense aura été approuvée seront automatiquement annulés, à moins que le Conseil ne décide de les maintenir pendant une nouvelle période.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 5</i> <i>Contributions</i></p> <p>5.1 Tout Etat membre doit verser une contribution à la partie administrative du budget. Les contributions sont exprimées en francs suisses et payées en monnaies convertibles, sauf dans la mesure où le Directeur général juge que des monnaies non convertibles peuvent être utilisées par l'Organisation. Ces contributions sont dues au début de l'exercice financier auquel elles se rapportent et seront acquittées sans retard.</p> <p>5.2 a) Les contributions à la partie opérationnelle du budget sont volontaires. Elles peuvent s'appliquer aux opérations de l'Organisation en général ou être</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 5</i> <i>Contributions</i></p> <p>5.1 Tout Etat membre doit verser une contribution à la partie administrative du budget. Les contributions sont exprimées en francs suisses et payées en monnaies convertibles, sauf dans la mesure où le Directeur général juge que des monnaies non convertibles peuvent être utilisées par l'Organisation. Ces contributions sont dues au début de l'exercice financier auquel elles se rapportent et seront acquittées sans retard.</p> <p>5.2 a) Les contributions à la partie opérationnelle du budget sont volontaires. Elles peuvent s'appliquer aux opérations de l'Organisation en général ou être</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>destinées à des programmes particuliers qui intéressent directement l'Etat participant ou le donateur; elles peuvent être fournies en espèces et/ou en nature.</p> <p>b) Les contributions volontaires que des Etats membres ou des donateurs ont accepté de verser à la partie opérationnelle du budget, en vue de programmes particuliers, sont exigibles et payables d'avance. Ces avances seront normalement effectuées au commencement de chaque trimestre et part tranches qui ne seront pas inférieures au montant des dépenses qui, selon les estimations, seront contractées au cours de ce trimestre.</p> <p>c) Les conditions stipulées au moment du versement des contributions ou avances à la partie opérationnelle du budget détermineront la destination à donner à toute fraction non engagée de ces contributions ou avances, dans le cas où l'Etat membre qui les a versées se retirerait de l'Organisation conformément à l'article 3 de la Constitution. La destination à donner aux contributions d'autres donateurs non engagées et non utilisées sera aussi déterminée conformément aux modalités prescrites lorsque ces contributions ont été faites.</p>	<p>destinées à des programmes particuliers qui intéressent directement l'Etat participant ou le donateur; elles peuvent être fournies en espèces et/ou en nature.</p> <p>b) Les contributions volontaires que des Etats membres ou des donateurs ont accepté de verser à la partie opérationnelle du budget, en vue de programmes particuliers, sont exigibles et payables d'avance. Ces avances seront normalement effectuées au commencement de chaque trimestre et part tranches qui ne seront pas inférieures au montant des dépenses qui, selon les estimations, seront contractées au cours de ce trimestre.</p> <p>c) Les conditions stipulées au moment du versement des contributions ou avances à la partie opérationnelle du budget détermineront la destination à donner à toute fraction non engagée de ces contributions ou avances, dans le cas où l'Etat membre qui les a versées se retirerait de l'Organisation conformément à l'article 3 de la Constitution. La destination à donner aux contributions d'autres donateurs non engagées et non utilisées sera aussi déterminée conformément aux modalités prescrites lorsque ces contributions ont été faites.</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
5.3 Le Directeur général peut également accepter des remboursements en espèces, en nature ou en services, au titre d'opérations entreprises par l'Organisation.	5.3 Le Directeur général peut également accepter des remboursements en espèces, en nature ou en services, au titre d'opérations entreprises par l'Organisation.	
5.4 Le Directeur général peut solliciter et accepter des contributions volontaires ne provenant pas des Etats, à condition que l'objet de la contribution soit compatible avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.	5.4 Le Directeur général peut solliciter et accepter des contributions volontaires ne provenant pas des Etats, à condition que l'objet de la contribution soit compatible avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.	
5.5 Le Directeur général peut refuser toute offre de fonds ou de services qui n'est pas appropriée ou ne peut être utilisée pour les fins de l'Organisation.	5.5 Le Directeur général peut refuser toute offre de fonds ou de services qui n'est pas appropriée ou ne peut être utilisée pour les fins de l'Organisation.	
5.6 Le Directeur général rendra compte au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, de toute offre de fonds qu'il aura acceptée ou refusée aux termes des articles 5.4 et 5.5.	5.6 Le Directeur général rendra compte au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u> , de toute offre de fonds qu'il aura acceptée ou refusée aux termes des articles 5.4 et 5.5.	Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 6</i> <i>Recettes diverses</i></p> <p>6.1 Le revenu des placements de fonds, tels que définis à l'article 7.2, des transactions sur devises, de la vente d'équipements ou d'autres avoirs, est porté au crédit du compte « recettes diverses » et mentionné dans les comptes rendus financiers annuels. Les recettes diverses seront affectées à la partie correspondante du budget.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 6</i> <i>Recettes diverses</i> <i>Revenus discrétionnaires</i></p> <p>6.1 <u>Les recettes provenant de la commission pour frais d'administration liés aux projets³ complèteront le financement de la partie administrative du budget en ce qui concerne la structure de base de l'Organisation, en ce compris les dépenses de sécurité du personnel et les dépenses indirectes ne pouvant être imputées sur des projets spécifiques.</u></p> <p>6.1.2 Le revenu <u>des contributions sans affectation spéciale, des intérêts créditeurs</u>, des placements de fonds tels que définis à l'article 7.2, des transactions sur devises, de la vente d'équipements ou d'autres avoirs, est porté au crédit du compte « recettes diverses » et mentionné dans les comptes rendus financiers annuels et utilisé pour couvrir les fonctions et activités relevant de l'appui général, notamment le Fonds 1035.⁴ Les recettes diverses seront affectées à la partie correspondante du budget</p>	<p>Ceci afin de préciser le cadre régissant l'utilisation des revenus discrétionnaires (RD) et les éléments principaux des RD, à savoir les revenus divers et les recettes provenant de la commission pour frais d'administration liés aux projets.</p>

³ Résolution du Conseil N°1110 du 3 décembre 2004 « Utilisation du revenu de la commission sur frais généraux liés aux projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs » et Résolution No°1111 du 3 décembre 2004 « Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets aux fins du financement des dépenses de sécurité du personnel »

⁴ Résolution du Conseil N°1035 du 29 novembre 2000, demandant au Directeur général d'allouer des fonds prélevés sur les revenus discrétionnaires au titre de l'élaboration de projets de migration en faveur d'Etats Membres en développement et d'Etats Membres dont l'économie est en transition, et Résolution du Conseil No°1150 du 7 juin 2007 créant une ligne de financement supplémentaire (deuxième ligne de crédit) pour le Fonds.

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
	<p><u>6.3 Le Directeur général rend compte au Conseil, par l'entremise du Comité permanent des programmes et des finances, de la provenance et de l'utilisation des revenus discrétionnaires dans le Programme et Budget et dans les états financiers.</u></p>	
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 7</i> <i>Placement de fonds</i></p> <p>7.1 Le Directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne doivent pas être utilisés immédiatement; il en informe le Comité exécutif.</p> <p>7.2 L'intérêt produit par ces placements est porté au crédit des « recettes diverses » à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les règlements, règles ou résolutions relatifs à un fonds ou à un compte, ou par l'auteur de la contribution.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 7</i> <i>Placement de fonds</i></p> <p>7.1 Le Directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne doivent pas être utilisés immédiatement; il en informe le <u>Comité exécutif Comité permanent des programmes et des finances.</u></p> <p>7.2 L'intérêt produit par ces placements est porté au crédit des « recettes diverses » à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les règlements, règles ou résolutions relatifs à un fonds ou à un compte, ou par l'auteur de la contribution.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 8</i> <i>Fonds faisant l'objet de comptes spéciaux</i></p> <p>8.1 Le Directeur général peut établir des fondations (« trust funds »), ainsi que des comptes de réserve et des comptes spéciaux.</p> <p>8.2 L'objet et les limites de chaque « trust fund », compte de réserve et compte spécial seront nettement fixés. A moins que le Conseil n'en dispose autrement, ces fonds et comptes sont administrés conformément au présent règlement.</p> <p>8.3 Le Directeur général fera rapport au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, sur l'état de tous ces « trust funds », comptes de réserve et comptes spéciaux à la fin de chaque exercice.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 8</i> <i>Fonds faisant l'objet de comptes spéciaux</i></p> <p>8.1 Le Directeur général peut établir des fondations (« trust funds »), ainsi que des comptes de réserve et des comptes spéciaux.</p> <p>8.2 L'objet et les limites de chaque « trust fund », compte de réserve et compte spécial seront nettement fixés. A moins que le Conseil n'en dispose autrement, ces fonds et comptes sont administrés conformément au présent règlement.</p> <p>8.3 Le Directeur général fera rapport au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>, sur l'état de tous ces « trust funds », comptes de réserve et comptes spéciaux à la fin de chaque exercice.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 9</i> <i>Garde des fonds</i></p> <p>9.1 Le Directeur général désigne le ou les établissements bancaires où seront déposés les fonds de l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 9</i> <i>Garde des fonds</i></p> <p>9.1 Le Directeur général désigne le ou les établissements bancaires où seront déposés les fonds de l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 10</i> <i>Contrôle intérieur</i></p> <p>10.1 Le Directeur général</p> <p>a) établit les règles financières détaillées et fixe les procédures permettant d'assurer une saine gestion financière conforme aux principes d'économie et d'efficacité;</p> <p>b) s'assure que tous les paiements sont faits sur la base de pièces documentaires justificatives prouvant que les services ou marchandises ont été ou vont être effectivement reçus, et que ces paiements n'ont pas été faits antérieurement au même titre;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires qui peuvent recevoir des fonds et des fournitures, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) maintient un système interne de contrôle financier et un service de vérification interne chargés de l'examen régulier et efficace et/ou de la vérification des opérations financières afin de s'assurer:</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 10</i> <i>Contrôle intérieur</i></p> <p>10.1 Le Directeur général</p> <p>a) établit les règles financières détaillées et fixe les procédures permettant d'assurer une saine gestion financière conforme aux principes d'économie et d'efficacité;</p> <p>b) s'assure que tous les paiements sont faits sur la base de pièces documentaires justificatives prouvant que les services ou marchandises ont été ou vont être effectivement reçus, et que ces paiements n'ont pas été faits antérieurement au même titre;</p> <p>c) désigne les fonctionnaires qui peuvent recevoir des fonds et des fournitures, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;</p> <p>d) maintient un système interne de contrôle financier et un service de vérification interne chargés de l'examen régulier et efficace et/ou de la vérification des opérations financières afin de s'assurer:</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>i) que la réception adéquate, la garde et l'utilisation de tous les fonds et toutes contributions faites en espèces, en nature ou en services, sont conformes aux règles;</p> <p>ii) que toute obligation n'est contractée que sur autorisation écrite appropriée;</p> <p>iii) que les obligations contractées et les dépenses effectuées sont conformes au budget approuvé, ainsi qu'aux fins et règles des « trust funds », des comptes de réserve et des comptes spéciaux;</p> <p>iv) que le principe d'une économie et d'une efficacité maximales est respecté dans l'emploi de tous les fonds de l'Organisation;</p> <p>v) que les comptes sont tenus en bonne et due forme et que les documents sont complets et exacts.</p>	<p>i) que la réception adéquate, la garde et l'utilisation de tous les fonds et toutes contributions faites en espèces, en nature ou en services, sont conformes aux règles;</p> <p>ii) que toute obligation n'est contractée que sur autorisation écrite appropriée;</p> <p>iii) que les obligations contractées et les dépenses effectuées sont conformes au budget approuvé, ainsi qu'aux fins et règles des « trust funds », des comptes de réserve et des comptes spéciaux;</p> <p>iv) que le principe d'une économie et d'une efficacité maximales est respecté dans l'emploi de tous les fonds de l'Organisation;</p> <p>v) que les comptes sont tenus en bonne et due forme et que les documents sont complets et exacts.</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>10.2 Le Directeur général peut, après enquête approfondie, donner son autorisation pour que soient rayés des comptes les espèces ou les autres biens dont la perte aura été constatée. Un relevé des avoirs ainsi passés par profits et pertes est présenté aux commissaires externes aux comptes et signalé dans les comptes rendus financiers annuels.</p> <p>10.3 Les achats de matériel, d’approvisionnement et autres fournitures sont effectués par voie d’appel d’offres, ou des offres compétitives sont demandées. La même méthode est applicable en cas de vente de matériel et d’approvisionnement en excédent. Il ne sera dérogé à ces règles que si le Directeur général estime que cette mesure est conforme au meilleur intérêt de l’Organisation.</p>	<p>10.2 Le Directeur général peut, après enquête approfondie, donner son autorisation pour que soient rayés des comptes les espèces ou les autres biens dont la perte aura été constatée. Un relevé des avoirs ainsi passés par profits et pertes est présenté aux commissaires externes aux comptes et signalé dans les comptes rendus financiers annuels.</p> <p>10.3 Les achats de matériel, d’approvisionnement et autres fournitures sont effectués par voie d’appel d’offres, où des offres compétitives sont demandées. La même méthode est applicable en cas de vente de matériel et d’approvisionnement en excédent. Il ne sera dérogé à ces règles que si le Directeur général estime que cette mesure est conforme au meilleur intérêt de l’Organisation.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 11</i> <i>Comptabilité et rapports</i></p> <p>11.1 Le Directeur général établit toute la comptabilité nécessaire et soumet au Conseil, par l’entremise du Comité exécutif, les rapports financiers ci-dessous:</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 11</i> <i>Comptabilité et rapports</i></p> <p>11.1 Le Directeur général établit toute la comptabilité nécessaire et soumet au Conseil, par l’entremise du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>, les rapports financiers ci-dessous:</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l’adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>a) à la fin de chaque exercice financier, ou à la date de cessation des activités de l'Organisation, des comptes rendus financiers annuels comprenant:</p> <p>i) un état des actifs et passifs des fonds propres de l'Organisation et des autres fonds gérés par l'Organisation;</p> <p>ii) un état des ressources et des dépenses du programme administratif et des programmes opérationnels de l'Organisation, ainsi que des autres fonds gérés par l'Organisation;</p> <p>iii) toute autre indication considérée comme nécessaire pour faire ressortir clairement la situation financière, ainsi que les ressources et les dépenses relatives aux activités de l'Organisation;</p> <p>b) tous autres rapports demandés ou jugés nécessaires.</p>	<p>a) à la fin de chaque exercice financier, ou à la date de cessation des activités de l'Organisation, des comptes rendus financiers annuels <u>établis conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)</u>, comprenant:</p> <p>i) un état des actifs et passifs des fonds propres de l'Organisation et des autres fonds gérés par l'Organisation;</p> <p>ii) un état des ressources et des dépenses du programme administratif et des programmes opérationnels de l'Organisation, ainsi que des autres fonds gérés par l'Organisation;</p> <p>iii) toute autre indication considérée comme nécessaire pour faire ressortir clairement la situation financière, ainsi que les ressources et les dépenses relatives aux activités de l'Organisation;</p> <p>b) tous autres rapports demandés ou jugés nécessaires.</p>	<p>Ceci afin d'officialiser l'adoption des normes IPSAS comme base d'établissement des états financiers de l'OIM.</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>11.2 Les rapports sont établis sur la base du dollar des Etats-Unis; pour les recettes et dépenses d'administration, ils seront également établis sur la base du franc suisse. Certains comptes peuvent cependant être tenus dans la ou les monnaies que le Directeur général jugera appropriées.</p>	<p>11.2 Les rapports sont établis sur la base du dollar des Etats-Unis; pour les recettes et dépenses d'administration, ils seront également établis sur la base du franc suisse. Certains comptes peuvent cependant être tenus dans la ou les monnaies que le Directeur général jugera appropriées.</p>	
<p>11.3 Les comptes sont établis conformément à la nomenclature du budget approuvé. Il sera tenu une comptabilité séparée pour tous les « trust funds », les comptes de réserve et les comptes spéciaux.</p>	<p>11.3 Les comptes sont établis conformément à la nomenclature du budget approuvé. Il sera tenu une comptabilité séparée pour tous les « trust funds », les comptes de réserve et les comptes spéciaux.</p>	
<p>11.4 Il sera tenu une comptabilité appropriée en ce qui concerne l'équipement et les fournitures.</p>	<p>11.4 Il sera tenu une comptabilité appropriée en ce qui concerne l'équipement et les fournitures.</p>	
<p>11.5 Les comptes rendus et rapports financiers annuels seront soumis par le Directeur général au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, à la première session ordinaire du Conseil après la fin de l'exercice financier.</p>	<p>11.5 Les comptes rendus et rapports financiers annuels seront soumis par le Directeur général au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>, à la première session <u>suiivante des organes directeurs ordinaire du Conseil après la fin de l'exercice financier</u>.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 12</i> <i>Vérification des comptes</i></p> <p>12.1 Le Conseil nomme, en qualité de commissaires externes aux comptes, des experts comptables de réputation internationale qui procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement et à toutes autres directives que pourrait donner le Conseil.</p> <p>12.2 Les frais de cette vérification seront imputés sur le budget de l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 12</i> <i>Vérification des comptes</i></p> <p>12.1 Le Conseil nomme, en qualité de commissaires externes aux comptes, des experts comptables de réputation internationale qui procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement et à toutes autres directives que pourrait donner le Conseil.</p> <p>12.2 Les frais de cette vérification seront imputés sur le budget de l'Organisation.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 13</i> <i>Résolutions comportant des dépenses</i></p> <p>13.1 Avant que le Conseil adopte une résolution entraînant des dépenses, le Directeur général soumettra un rapport sur les incidences administratives et financières de la proposition.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 13</i> <i>Résolutions comportant des dépenses</i></p> <p>13.1 Avant que le Conseil adopte une résolution entraînant des dépenses, le Directeur général soumettra un rapport sur les incidences administratives et financières de la proposition.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>13.2 Si, de l'avis du Directeur général, une dépense proposée ne peut être couverte au moyen des ressources budgétaires existantes, la dépense ne sera effectuée qu'après que le Conseil aura examiné et approuvé des prévisions de recettes supplémentaires.</p>	<p>13.2 Si, de l'avis du Directeur général, une dépense proposée ne peut être couverte au moyen des ressources budgétaires existantes, la dépense ne sera effectuée qu'après que le Conseil aura examiné et approuvé des prévisions de recettes supplémentaires.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 14</i> <i>Réserve de caisse</i></p> <p>14.1 Il sera établi une réserve de caisse comprenant deux parties, l'une pour la partie administrative du budget et l'autre pour la partie opérationnelle.</p> <p>14.2 La réserve de caisse sera constituée au moyen de prêts sans intérêts versés par les Etats membres. Les montants des deux parties de la réserve de caisse seront fixés par le Conseil. La quote-part des montants à verser par chaque Etat à la réserve de caisse à titre de prêts sera déterminée par accord entre le Conseil et les Etats intéressés.</p> <p>14.3 Chaque Etat aura le droit de stipuler si son/ses prêt(s) à la réserve de caisse doit/doivent être utilisé(s) pour les deux parties du budget ou seulement pour l'une d'entre elles.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 14</i> <i>Réserve de caisse</i></p> <p>14.1 Il sera établi une réserve de caisse comprenant deux parties, l'une pour la partie administrative du budget et l'autre pour la partie opérationnelle.</p> <p>14.2 La réserve de caisse sera constituée au moyen de prêts sans intérêts versés par les Etats membres. Les montants des deux parties de la réserve de caisse seront fixés par le Conseil. La quote-part des montants à verser par chaque Etat à la réserve de caisse à titre de prêts sera déterminée par accord entre le Conseil et les Etats intéressés.</p> <p>14.3 Chaque Etat aura le droit de stipuler si son/ses prêt(s) à la réserve de caisse doit/doivent être utilisé(s) pour les deux parties du budget ou seulement pour l'une d'entre elles.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
14.4 Sous réserve des dispositions de l'article 14.3, les deux parties de la réserve de caisse peuvent être utilisées pour répondre aux besoins de trésorerie en attendant que soient perçues les recettes assurées et pour résoudre les difficultés temporaires de liquidités.	14.4 Sous réserve des dispositions de l'article 14.3, les deux parties de la réserve de caisse peuvent être utilisées pour répondre aux besoins de trésorerie en attendant que soient perçues les recettes assurées et pour résoudre les difficultés temporaires de liquidités.	
14.5 Tout Etat membre aura droit au remboursement du/des prêt(s) figurant à son crédit dans la réserve de caisse, en cas de retrait ou en cas de dissolution de l'Organisation.	14.5 Tout Etat membre aura droit au remboursement du/des prêt(s) figurant à son crédit dans la réserve de caisse, en cas de retrait ou en cas de dissolution de l'Organisation.	
14.6 Les avances prélevées sur la réserve de caisse au cours d'un exercice financier, en vue de couvrir les dépenses pour lesquelles des crédits budgétaires sont prévus, seront reversées à la réserve de caisse au moment et dans la mesure où les recettes assurées, mentionnées à l'article 14.4, seront disponibles.	14.6 Les avances prélevées sur la réserve de caisse au cours d'un exercice financier, en vue de couvrir les dépenses pour lesquelles des crédits budgétaires sont prévus, seront reversées à la réserve de caisse au moment et dans la mesure où les recettes assurées, mentionnées à l'article 14.4, seront disponibles.	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 15</i> <i>Liquidation des actifs</i></p> <p>15.1 Au moment de la dissolution de l'Organisation, les actifs composés des fonds non dépensés et non engagés restant au crédit de la partie administrative du budget seront, après déduction de tous les frais de liquidation, répartis entre les Etats membres proportionnellement à la contribution qu'ils auront versée, dans la mesure du possible dans la monnaie dans laquelle ces contributions ont été payées, à moins que ces Etats ne prennent d'autres dispositions quant à l'utilisation de ces actifs et que chacun d'eux ne donne son accord en ce qui concerne sa part.</p> <p>15.2 Les actifs de l'Organisation composés des fonds non dépensés et non engagés, provenant de contributions volontaires ou d'avances à la partie opérationnelle du budget, seront répartis entre les Etats membres et les autres donateurs qui auront effectué ces versements, conformément aux conditions auxquelles ces contributions opérationnelles ont été faites.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 15</i> <i>Liquidation des actifs</i></p> <p>15.1 Au moment de la dissolution de l'Organisation, les actifs composés des fonds non dépensés et non engagés restant au crédit de la partie administrative du budget seront, après déduction de tous les frais de liquidation, répartis entre les Etats membres proportionnellement à la contribution qu'ils auront versée, dans la mesure du possible dans la monnaie dans laquelle ces contributions ont été payées, à moins que ces Etats ne prennent d'autres dispositions quant à l'utilisation de ces actifs et que chacun d'eux ne donne son accord en ce qui concerne sa part.</p> <p>15.2 Les actifs de l'Organisation composés des fonds non dépensés et non engagés, provenant de contributions volontaires ou d'avances à la partie opérationnelle du budget, seront répartis entre les Etats membres et les autres donateurs qui auront effectué ces versements, conformément aux conditions auxquelles ces contributions opérationnelles ont été faites.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 16</i> <i>Dispositions générales</i></p> <p>16.1 Le présent règlement peut être modifié par une décision du Conseil, prise à la majorité des membres présents et votants, à l'exception de l'article 15 pour lequel l'unanimité de tous les Etats membres de l'Organisation est nécessaire.</p> <p>16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application de l'un quelconque des articles du règlement, le Directeur général est autorisé à statuer, sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre ultérieurement.</p>	<p style="text-align: center;"><i>ARTICLE 16</i> <i>Dispositions générales</i></p> <p>16.1 Le présent règlement peut être modifié par une décision du Conseil, prise à la majorité des membres présents et votants, à l'exception de l'article 15 pour lequel l'unanimité de tous les Etats membres de l'Organisation est nécessaire.</p> <p>16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application de l'un quelconque des articles du règlement, le Directeur général est autorisé à statuer, sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre ultérieurement.</p>	<p style="text-align: center;">Pas de changement</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p style="text-align: center;"><i>Annex</i> PRINCIPES APPLICABLES A LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION</p> <p>1. Les Commissaires externes aux comptes procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation, ainsi que de tous les comptes spéciaux, de la manière qu'ils jugeront appropriée, afin:</p> <p style="padding-left: 40px;">de s'assurer que les comptes rendus financiers annuels sont en concordance avec les livres et documents de l'Organisation;</p> <p>a) d'attirer l'attention sur toute déviation aux dispositions du Règlement financier;</p> <p>b) de faire des commentaires, s'ils le jugent approprié, et des suggestions pour améliorer l'efficacité des procédures financières et de la méthode de comptabilité de l'Organisation;</p> <p>c) d'indiquer si les comptes rendus financiers annuels donnent une image exacte et fidèle de la situation des affaires de l'Organisation, à la date de clôture de l'exercice financier.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Annex</i> PRINCIPES APPLICABLES A LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION</p> <p>1. Les Commissaires externes aux comptes procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation, ainsi que de tous les comptes spéciaux, de la manière qu'ils jugeront appropriée, afin:</p> <p>a) de s'assurer que les comptes rendus financiers annuels sont en concordance avec les livres et documents de l'Organisation;</p> <p>b) d'attirer l'attention sur toute déviation aux dispositions du Règlement financier;</p> <p>c) de faire des commentaires, s'ils le jugent approprié, et des suggestions pour améliorer l'efficacité des procédures financières et de la méthode de comptabilité de l'Organisation;</p> <p>d) d'indiquer si les comptes rendus financiers annuels donnent une image exacte et fidèle de la situation des affaires de l'Organisation, à la date de clôture de l'exercice financier.</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>2. Sous réserve des dispositions du Règlement financier, les commissaires externes aux comptes auront seuls qualité pour juger de l'acceptabilité en totalité ou en partie des certifications données par l'Administration et ils procéderont à leur discrétion à l'examen et à la vérification détaillée de tous les documents financiers, y compris ceux qui concernent les approvisionnements et le matériel.</p> <p>3. Les commissaires externes aux comptes pourront s'assurer par sondages de l'efficacité de la vérification ou du contrôle intérieur et ils soumettront au Conseil, au Comité exécutif, ou au Directeur général les rapports à ce sujet qu'ils jugeront nécessaires.</p> <p>4. Les commissaires externes aux comptes ne formuleront aucune critique dans leur rapport de vérification, sans avoir au préalable donné à l'Administration la possibilité de s'expliquer sur le point qui fait l'objet de leurs observations.</p>	<p>2. Sous réserve des dispositions du Règlement financier, les commissaires externes aux comptes auront seuls qualité pour juger de l'acceptabilité en totalité ou en partie des certifications données par l'Administration et ils procéderont à leur discrétion à l'examen et à la vérification détaillée de tous les documents financiers, y compris ceux qui concernent les approvisionnements et le matériel.</p> <p>3. Les commissaires externes aux comptes pourront s'assurer par sondages de l'efficacité de la vérification ou du contrôle intérieur et ils soumettront au Conseil, au Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>, ou au Directeur général les rapports à ce sujet qu'ils jugeront nécessaires.</p> <p>4. Les commissaires externes aux comptes ne formuleront aucune critique dans leur rapport de vérification, sans avoir au préalable donné à l'Administration la possibilité de s'expliquer sur le point qui fait l'objet de leurs observations.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>5. Les commissaires externes aux comptes présenteront au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, un rapport annuel sur les comptes certifiés dans lequel ils indiqueront, dans la mesure où ils le jugeront nécessaire:</p> <p>a) l'étendue et la nature de leur examen ou toute modification importante qu'ils y auraient apportée;</p> <p>b) les points qui peuvent constituer des lacunes dans les comptes ou affecter leur exactitude, par exemple:</p> <p>i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte de la comptabilité;</p> <p>ii) les sommes qui auraient dû être encaissées, mais qui n'ont pas été comptabilisées;</p> <p>iii) les dépenses qui ne sont pas accompagnées de justifications suffisantes;</p> <p>c) toutes autres questions qui devraient être portées à la connaissance du Conseil telles que:</p>	<p>5. Les commissaires externes aux comptes présenteront au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>, un rapport annuel sur les comptes certifiés dans lequel ils indiqueront, dans la mesure où ils le jugeront nécessaire:</p> <p>a) l'étendue et la nature de leur examen ou toute modification importante qu'ils y auraient apportée;</p> <p>b) les points qui peuvent constituer des lacunes dans les comptes ou affecter leur exactitude, par exemple:</p> <p>i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte de la comptabilité;</p> <p>ii) les sommes qui auraient dû être encaissées, mais qui n'ont pas été comptabilisées;</p> <p>iii) les dépenses qui ne sont pas accompagnées de justifications suffisantes;</p> <p>c) toutes autres questions qui devraient être portées à la connaissance du Conseil telles que:</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances ».</p>

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>i) toute fraude ou fraude présumée;</p> <p>ii) dépenses abusives des fonds ou autres avoirs de l'Organisation (même si les transactions ont été régulièrement comptabilisées);</p> <p>iii) engagements contractuels qui pourraient conduire l'Organisation, dans le futur, à engager des dépenses importantes;</p> <p>iv) tout défaut dans le système général de contrôle des recettes et des dépenses, ou des autres avoirs, ou dans les règles d'application;</p> <p>v) toute dépense non conforme au budget approuvé par le Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p>	<p>i) toute fraude ou fraude présumée;</p> <p>ii) dépenses abusives des fonds ou autres avoirs de l'Organisation (même si les transactions ont été régulièrement comptabilisées);</p> <p>iii) engagements contractuels qui pourraient conduire l'Organisation, dans le futur, à engager des dépenses importantes;</p> <p>iv) tout défaut dans le système général de contrôle des recettes et des dépenses, ou des autres avoirs, ou dans les règles d'application;</p> <p>v) toute dépense non conforme au budget approuvé par le Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>vi) dépenses dépassant les attributions de crédits, même si celles-ci ont été modifiées par des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vii) dépenses non-conformes à l'autorisation donnée à leur sujet;</p> <p>d) exactitude ou non des avoirs fixes et des inventaires d'approvisionnements, après vérification et examen de la comptabilité;</p> <p>e) transactions comptabilisées dans un exercice antérieur et sur lesquelles des renseignements complémentaires sont parvenus ultérieurement, ou transactions au titre d'un exercice ultérieur qu'il paraît souhaitable de porter, sans attendre, à la connaissance du Conseil.</p> <p>6. Les commissaires externes aux comptes feront rapport sur les comptes rendus financiers annuels dans les termes suivants:</p>	<p>vi) dépenses dépassant les attributions de crédits, même si celles-ci ont été modifiées par des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;</p> <p>vii) dépenses non-conformes à l'autorisation donnée à leur sujet;</p> <p>d) exactitude ou non des avoirs fixes et des inventaires d'approvisionnements, après vérification et examen de la comptabilité;</p> <p>e) transactions comptabilisées dans un exercice antérieur et sur lesquelles des renseignements complémentaires sont parvenus ultérieurement, ou transactions au titre d'un exercice ultérieur qu'il paraît souhaitable de porter, sans attendre, à la connaissance du Conseil.</p> <p>6. Les commissaires externes aux comptes feront rapport sur les comptes rendus financiers annuels dans les termes suivants:</p>	

REGLEMENT FINANCIER EXISTANT ¹	REVISION PROPOSEE DU REGLEMENT FINANCIER	NOTES/COMMENTAIRES
<p>Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, nous avons examiné les comptes rendus financiers ci-joints ..., libellés en dollars des Etats-Unis, et ..., libellés en francs suisses, de l'Organisation internationale pour les migrations, Genève, pour l'exercice clos le... Nous avons obtenu tous les renseignements et explications que nous avons demandés et, après vérification des comptes, nous relatons qu'à notre avis les comptes rendus financiers et les notes qui les accompagnent, pages ... à ..., donnent une image exacte et fidèle des ressources et des dépenses des programmes et fonds de l'Organisation pour l'exercice clos le ... et de sa situation financière à cette date.</p> <p>7. Le rapport des commissaires externes aux comptes sera transmis au Conseil, par l'intermédiaire du Sous-comité du budget et des finances et du Comité exécutif, au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.</p>	<p>Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, nous avons examiné les comptes rendus financiers ci-joints ..., libellés en dollars des Etats-Unis, et ..., libellés en francs suisses, de l'Organisation internationale pour les migrations, Genève, pour l'exercice clos le... Nous avons obtenu tous les renseignements et explications que nous avons demandés et, après vérification des comptes, nous relatons qu'à notre avis les comptes rendus financiers et les notes qui les accompagnent, pages ... à ..., donnent une image exacte et fidèle des ressources et des dépenses des programmes et fonds de l'Organisation pour l'exercice clos le ... et de sa situation financière à cette date.</p> <p>7. Le rapport des commissaires externes aux comptes sera transmis au Conseil, par l'intermédiaire—l'entremise du Sous-comité du budget et des finances et du Comité exécutif <u>Comité permanent des programmes et des finances</u>, au plus tard le 1^{er} mai aux organes directeurs réunis pour leurs sessions de printemps dans l'année suivant la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.</p>	<p>Substitution du Comité permanent des programmes et des finances au Sous-Comité du budget et des finances et au Comité exécutif, suite à l'adoption de la Résolution N° 1151 du 7 juin 2007 « Création du Comité permanent des programmes et des finances », et ajustement de la date.</p>

Annexe II

PROJET DE RESOLUTION SUR LES
AMENDEMENTS AU REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil,

Agissant en vertu de l'Article 26 de la Constitution,

Rappelant la Résolution No. 68 (LXXV) du 23 mai 1989, par laquelle le Comité exécutif a adopté le Règlement financier révisé,

Conscient de la nécessité d'actualiser le Règlement financier afin de clarifier la provenance et l'utilisation des revenus discrétionnaires, et aussi d'y préciser les normes comptables utilisées par l'Organisation pour l'établissement de ses états financiers,

Ayant reçu et examiné le document MC/2261, soumis par le Directeur général, concernant les propositions d'amendement du Règlement financier,

Ayant pris en considération les commentaires et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/ ...),

Décide d'adopter le Règlement financier ainsi amendé, tel que contenu dans l'annexe I du document MC/2261.



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COMITE PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES

DEUXIEME SESSION

5-6 mai 2008

SCPF/15
DISTRIB. RESTREINTE

15 avril 2008

GENESE DES REVENUS DISCRETIONNAIRES

GENESE DES REVENUS DISCRETIONNAIRES

I. INTRODUCTION

1. Lors des consultations informelles du 26 février 2008, les Etats Membres ont demandé à l'Administration de préparer un document retraçant l'historique des revenus discrétionnaires (RD) et exposant les bases légales, les tendances et le processus de supervision s'y rapportant. Le présent document retrace l'historique des RD et en décrit les éléments constitutifs.
2. Les RD relèvent de la partie opérationnelle du budget et sont utilisés principalement pour financer les structures de base que ne peut couvrir la partie administrative du budget. La principale application des RD concerne les fonctions générales d'administration et de gestion de l'Organisation.
3. Les RD découlent de trois sources distinctes: a) les contributions sans affectation spéciale; b) les intérêts créditeurs, et c) les frais d'administration liés à des projets. Les deux premières sources constituent ensemble ce que l'on appelle les revenus divers.
4. Etant donné la croissance de la partie opérationnelle du budget au cours des dernières années, les revenus provenant de la commission pour frais d'administration liés à des projets ont également augmenté car ils sont directement liés au niveau d'activité de l'Organisation. L'annexe I montre, sous la forme de graphiques, les tendances à la hausse ou à la baisse de l'allocation administrative et de l'allocation opérationnelle du budget, ainsi que les RD, le tout sur une période de cinq ans.

II. SOURCES ET APPLICATION DES REVENUS DISCRETIONNAIRES

5. Les RD découlent de trois sources distinctes:
 - Les contributions sans affectation spéciale sont des contributions volontaires versées à l'Organisation pour le financement des fonctions générales d'appui. Cette source de revenus est relativement modeste et diminue progressivement à mesure que la préférence des donateurs va majoritairement aux versements de fonds réservés à des initiatives spécifiques.
 - Les intérêts créditeurs sont produits par les sommes que possède l'OIM dans divers comptes bancaires. Ils dépendent des taux du marché et du niveau de la trésorerie ainsi détenue.
 - La commission pour frais d'administration liés à des projets est un pourcentage appliqué à chaque projet d'opération pour le financement des **dépenses indirectes** nécessaires pour l'appui aux projets, comme les dépenses de gestion générale, d'administration et de sécurité, tant au Siège que dans les bureaux extérieurs, qu'il n'est guère possible d'associer à une activité en particulier. Le niveau des rentrées de fonds provenant de cette source particulière dépend du niveau des opérations. Le taux de la commission pour frais d'administration est revu à intervalles réguliers et peut être révisé à tout moment avec l'approbation des Etats Membres. Ce taux a

été révisé pour répondre aux besoins, en vertu des résolutions du Conseil n° 1129 (XC) du 2 décembre 2005, et n°s 1110 et 1111 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004. Le taux actuel de 5 pour cent qui est appliqué sur l'ensemble des dépenses compte parmi les taux les plus faibles de toutes les organisations internationales.¹

6. Les RD sont essentiellement utilisés comme financement d'appoint à l'allocation administrative, pour couvrir les structures de base de l'Organisation et les dépenses indirectes qui ne peuvent être associées à des projets spécifiques. L'application de la croissance nominale zéro (CNZ) et occasionnellement de la croissance réelle zéro (CRZ) dans la partie administrative du budget sont des facteurs importants qui rendent nécessaire le recours aux RD pour compléter le financement des structures de base de l'Organisation.

7. En accord avec les résolutions du Conseil, une partie des RD est également allouée à la sécurité du personnel et à certains projets prioritaires, notamment ceux mis en œuvre dans les Etats Membres en développement et dans ceux dont l'économie est en transition (Fonds 1035).

8. On trouvera ci-après la définition et la description des dépenses indirectes et de la structure de base:

- Les dépenses indirectes sont celles qu'engage une organisation à l'appui de ses activités qui ne peuvent être associées à un projet particulier. Ces dépenses concernent pour l'essentiel les services administratifs, les fonctions générales de supervision au Siège et dans les bureaux extérieurs, ainsi que les activités relatives à la sécurité du personnel, qui permettent à l'Organisation d'opérer efficacement et de manière cohérente partout dans le monde. La plupart des organismes des secteurs public et privé engagent des dépenses indirectes qui, si elles ne peuvent être attribuées précisément et imputées directement à des projets et activités en cours, doivent néanmoins être couvertes. Il existe différentes méthodes permettant de couvrir de telles dépenses, selon le type d'organisation et le secteur d'opération concernés. Différentes organisations utilisent à ce propos une terminologie variable – dépenses d'appui des projets, commission pour frais généraux liés aux projets, dépenses extrabudgétaires, etc. – pour décrire leurs dépenses indirectes. Pour l'OIM, la majeure partie des dépenses indirectes concerne les frais de personnel et les structures s'y rapportant.
- La structure de base entraîne des dépenses qui englobent les frais de personnel et les dépenses d'appui. Les postes essentiels, tels que définis dans le document MC/1885, “Répartition des dépenses de personnel entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget” (résolution du Conseil n° 949 (LXXII) du 20 novembre 1996), sont ceux des membres du personnel exerçant des fonctions de conseiller, planifiant, organisant, supervisant et contrôlant l'activité générale de l'Organisation dans un contexte régional ou fonctionnel, et dont les tâches ne sont pas liées à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet unique donné.

¹ Une commission de 12 pour cent est appliquée sur les dépenses de personnel et de bureau dans le cadre des programmes de réinstallation et de retour, lorsque les dépenses relatives aux transports internationaux forment une part importante du coût total de l'activité.

III. CADRE JURIDIQUE DES REVENUS DISCRETIONNAIRES

9. L'Article 25 de la Constitution, et les Articles 3, 5 et 10 du Règlement financier situent notamment le cadre de la gestion financière de l'OIM dans ses grandes lignes, particulièrement en ce qui a trait à la partie opérationnelle du budget et aux contributions volontaires. Il est important de noter que le Règlement financier (Article 10.1) exige de l'Administration qu'elle établisse les règles financières détaillées et fixe les procédures permettant d'assurer une saine gestion financière conforme aux principes d'économie et d'efficacité. C'est dans ce contexte que l'Administration passe en revue les sources et l'application des revenus discrétionnaires et qu'elle en rend compte.

10. Etant donné l'importance croissante des RD dans le financement de la structure de base de l'Organisation, le Programme et Budget annuel, ses révisions ainsi que le Rapport financier contiennent des communications et des informations appropriées concernant les estimations de RD et leur application proposée. Les vérificateurs externes des comptes de l'OIM procèdent à la vérification des comptes financiers annuels, ce qui porte également sur les sources et l'application des RD. Ces documents sont approuvés par le biais de résolutions pertinentes des organes directeurs.

11. Les documents et résolutions pertinents, couvrant notamment le financement de la structure de base, les revenus discrétionnaires et les frais d'administration liés à des projets, sont les suivants:

- La résolution du Conseil n° 949 (LXXII), du 20 novembre 1996, sur la “Répartition des dépenses de personnel entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget”;
- La résolution du Conseil n° 1092 (LXXXVI), du 21 novembre 2003, sur le “Programme et Budget pour 2004”, créant un groupe de travail chargé de la stratégie de planification budgétaire de l'Organisation;
- La résolution du Conseil n° 1110 (LXXXVIII), du 3 décembre 2004, sur l’“Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs”;
- La résolution du Conseil n° 1111 (LXXXVIII), du 3 décembre 2004, sur l’“Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets aux fins du financement des dépenses de sécurité du personnel”;
- La résolution du Conseil n° 1129 (XC), du 2 décembre 2005, sur la “Commission sur frais généraux liés aux projets”;
- Le document MC/EX/660, du 27 mai 2004, intitulé “Eléments d'appréciation concernant la planification budgétaire et d'autres questions connexes”;
- Le document MC/2142, du 12 juillet 2004, intitulé “Rapport de la cent unième session du Comité exécutif” (paragraphe 76 à 84), contenant les recommandations du Groupe de travail sur la stratégie de planification budgétaire de l'Organisation telles que contenues dans le document MC/EX/660, auxquelles le Comité exécutif a donné son approbation.

- Le document IC/2007/2, du 15 mars 2007, intitulé “Stratégie et budget de l'OIM”.

12. Par le biais des documents et résolutions susmentionnés, l'Administration a tenu les Membres informés et engagés en ce qui concerne les questions relatives aux revenus discrétionnaires.

IV. EXAMEN INTERNE ET PROCESSUS D'ALLOCATION DES REVENUS DISCRETIONNAIRES

13. Tous les bureaux extérieurs et toutes les unités du Siège de l'OIM sont tenus de soumettre des demandes contenant les justifications requises pour les dépenses de personnel et autres dépenses connexes ne pouvant être associées à une activité opérationnelle en particulier et financées directement à l'aide de crédits réservés à des projets. Ces demandes englobent des capitaux d'amorçage pour de nouvelles initiatives, destinés à assurer le financement relais de dépenses pour lesquelles les crédits sont temporairement manquants, de maintenir des bureaux dans les lieux stratégiques et de financer certains projets prioritaires.

14. Les demandes de revenus discrétionnaires sont soumises par l'entremise du processus budgétaire annuel, et des révisions peuvent intervenir en cours d'année dans des circonstances exceptionnelles. Normalement, chaque bureau extérieur doit soumettre ses demandes de RD par l'entremise de la MFR dont il relève, laquelle entérine cette demande en tenant compte des besoins et des priorités de toute la région.

15. Toutes les demandes sont réunies et examinées par un groupe chargé de leur évaluation et constitué de membres du personnel du Siège et des bureaux extérieurs représentant différents secteurs de l'Organisation. Les critères appliqués lors de cette évaluation sont: a) d'accorder les demandes avec les RD escomptés; b) d'évaluer le caractère raisonnable des demandes dans le contexte des priorités générales de l'OIM; c) de veiller au maintien de structures efficaces et efficientes; d) de s'assurer que les recommandations s'accordent bien avec les dispositions contenues dans les résolutions et autres décisions des organes directeurs; et e) de prendre en considération les réalités administratives et opérationnelles pertinentes, en tenant compte des différents points de vue.

16. Les recommandations du Groupe chargé de l'évaluation sont soumises au Directeur général pour approbation, puis incorporées aux documents budgétaires pertinents pour examen et approbation par les organes directeurs.

V. SUPERVISION

17. En raison de la croissance considérable de l'Organisation, tant par la taille que par les activités déployées, l'Administration a eu par le passé un certain nombre de débats avec les Etats Membres en vue de mettre au point un mécanisme systémique pour le financement des structures de base de l'Organisation, sollicités jusqu'à l'extrême limite. En réponse, le Conseil, en approuvant le Programme et Budget pour 2004 (résolution n° 1092 (LXXXVI) du 21 novembre 2003), a invité le Sous-Comité du budget et des finances à mettre sur pied un groupe de travail chargé de débattre et d'élaborer le processus de planification budgétaire de l'Organisation.

18. Les discussions du Groupe de travail ont surtout été centrées sur la définition des principes budgétaires relatifs à la structure et aux fonctions de base. La définition des dépenses essentielles d'ordre statutaire a été entièrement réexaminée, et les décisions prises ont constitué la base de l'élaboration de propositions budgétaires portant sur la structure de base. Dans le document MC/2142, intitulé "Rapport de la cent unième session du Comité exécutif", le Comité exécutif dit avoir pris note du rapport du Groupe de travail sur la stratégie de planification budgétaire (MC/EX/660) et approuvé les recommandations du Groupe de travail. Une conclusion importante découlant de ce processus a été l'adoption de la résolution du Conseil n° 1110 du 3 décembre 2004, approuvant l'utilisation des rentrées de fonds provenant des frais d'administration liés à des projets afin de couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de soutien à caractère administratif.

19. Les détails relatifs aux sources et à l'application des revenus discrétionnaires sont inclus dans le Programme et Budget et soumis à l'examen et à l'approbation des Etats Membres. Ils font ensuite l'objet de la révision du Programme et Budget, laquelle est elle aussi soumise à l'examen et à l'approbation des Etats Membres. Une mise à jour ultérieure intervient encore à l'occasion du document "Réactualisation succincte" vers la fin de l'année, lorsque les Etats Membres sont informés de tout nouveau changement ou ajustement apporté aux sources et à l'application des RD. Les rentrées de fonds effectives et les dépenses de RD sont consignées dans le Rapport financier annuel, qui est soumis à l'examen des vérificateurs externes des comptes et approuvé par les Etats Membres. Tout excédent pouvant éventuellement subsister est reporté sur l'exercice suivant en tant que ressource sans affectation spéciale.

20. Par ailleurs, comme le financement de la structure de base est une combinaison de crédits appartenant à la partie administrative du budget et de revenus discrétionnaires, un tableau fusionné de ces deux sources de financement est incorporé aux documents budgétaires. Les descriptions de tous les postes relatifs aux revenus discrétionnaires sont présentés dans un chapitre distinct du Programme et Budget intitulé "Personnel et services financés par les revenus discrétionnaires". Des détails sur les allocations de RD par lieu d'affectation, par effectifs et par grade sont également incorporés dans les documents budgétaires.

21. La somme d'informations comprise dans les documents officiels est régulièrement adaptée aux besoins et aux demandes des Etats Membres, par souci de fournir des informations complètes et transparentes sur la base desquelles l'Administration peut assurer une supervision efficace et prendre des décisions en connaissance de cause.

VI. CONCLUSION

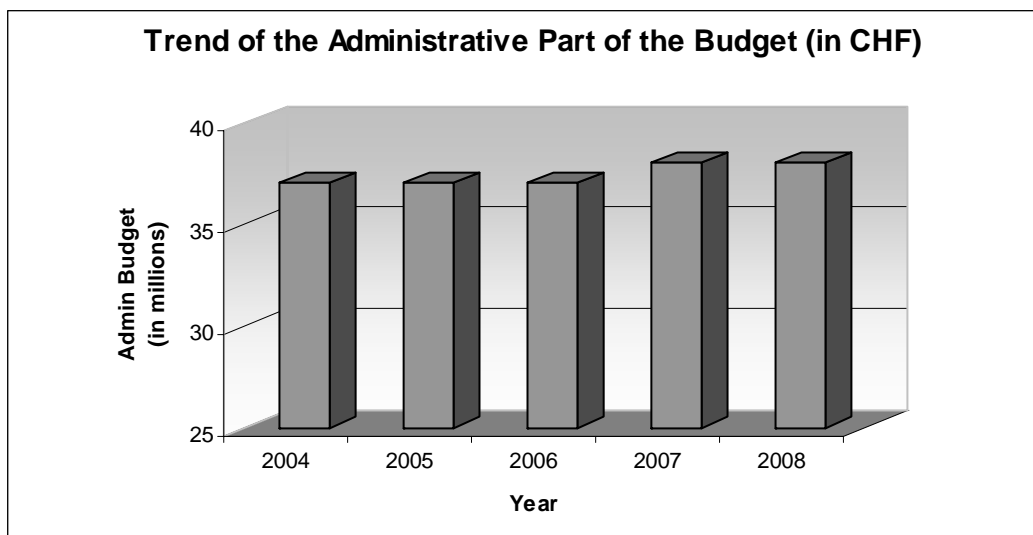
22. Etant donné la taille, la complexité et les ramifications de l'Organisation, notamment dans un environnement opérationnel décentralisé et soumis à la loi de l'imputation directe des dépenses aux projets auxquels elles se rapportent, l'Administration doit toujours pouvoir compter sur: a) des niveaux appropriés de structures essentielles d'administration et de gestion b) des sources prévisibles de financement pour couvrir des dépenses de la structure de base, et c) une combinaison équilibrée de flexibilité et de surveillance étroite dans l'utilisation des revenus discrétionnaires, de manière à pouvoir répondre aux besoins émergents et à faire face à des défis qui évoluent et qui vont croissant.

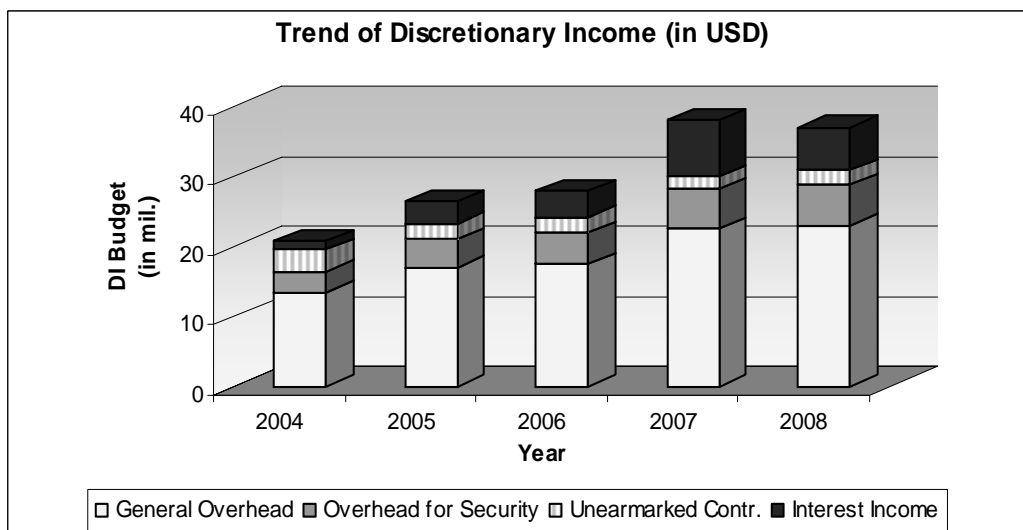
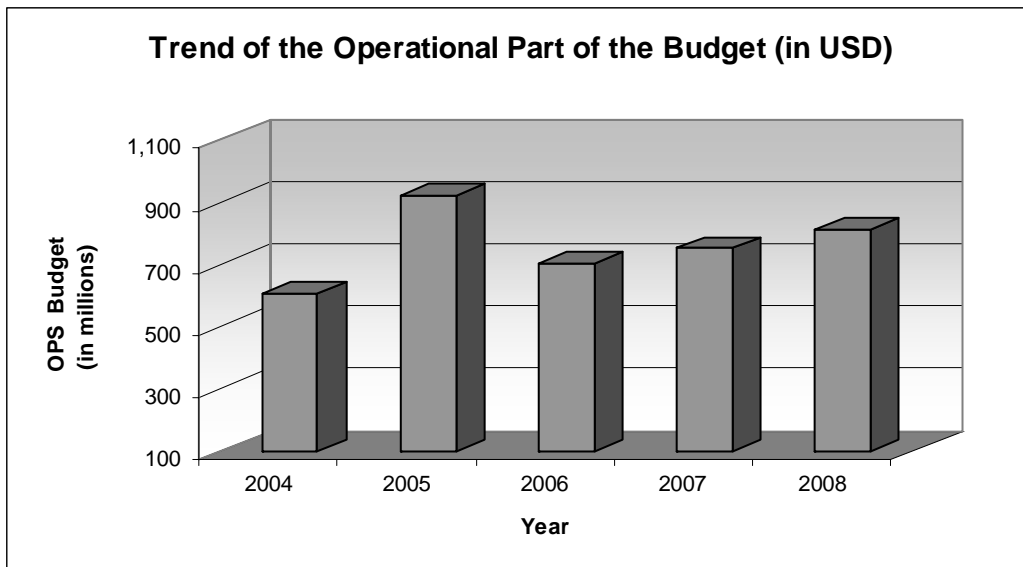
Annexe

TRENDS

Trend of the Administrative and Operational Parts of the Budget including Discretionary Income

<i>(in millions)</i>	2004	2005	2006	2007	2008
Administrative Part of the Budget	CHF 37.12	CHF 37.12	CHF 37.12	CHF 38.05	CHF 38.05
Operational Part of the Budget	USD 607.91	USD 922.00	USD 703.20	USD 751.80	USD 811.52
Discretionary Income:					
U earmarked Contributions	USD 3.04	USD 2.31	USD 2.19	USD 1.76	USD 2.10
Interest Income	USD 1.20	USD 2.99	USD 3.76	USD 8.08	USD 6.00
Total Miscellaneous Income	USD 4.24	USD 5.30	USD 5.95	USD 9.84	USD 8.10
Project-related Overhead Income:					
General Overhead	USD 13.48	USD 17.00	USD 17.53	USD 22.58	USD 22.95
Overhead to Cover Staff Security	USD 2.99	USD 4.02	USD 4.39	USD 5.67	USD 5.86
Total Project-related Overhead Income	USD 16.47	USD 21.02	USD 21.92	USD 28.25	USD 28.81
Total Discretionary Income	USD 20.71	USD 26.32	USD 27.87	USD 38.09	USD 36.91





Annexe IV

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES DU SECTEUR PUBLIC (IPSAS)

(extrait document IC/2007/10 daté du 15 juin 2007)

1. Le rapport financier annuel de l'OIM est aujourd'hui établi selon le Règlement financier de l'Organisation. Les vérificateurs externes des comptes procèdent à leurs contrôles selon le Règlement financier et font part de leur opinion sur la base de ce dernier également.
2. Tant dans le secteur privé que dans le secteur public, on attache une importance croissante, partout dans le monde, à la soumission de rapports financiers s'accordant avec les normes comptables internationales, qui offrent une base cohérente pour la soumission d'informations financières reprises dans les rapports financiers statutaires. Les normes comptables internationales doivent leur crédibilité à leur haut niveau de qualité, à la reconnaissance internationale dont elles jouissent et à la rigueur des procédés observés dans leur conception et leur interprétation. La comparabilité, l'harmonisation et l'amélioration constante des rapports financiers soumis sur cette base sont donc parmi les caractéristiques fondamentales de ces normes.
3. Ces dernières années, des progrès significatifs ont été faits dans la mise au point de normes comptables internationales, progrès ayant culminé avec l'émergence de deux types de normes internationalement reconnues : SFI/IFRS, du Conseil international des normes comptables (IASB) ; et IPSAS, de la Fédération internationale des experts comptables (IFAC). Les normes IPSAS, qui ciblent principalement le secteur public et les entités à but non lucratif, sont dérivées des normes SFI/IFRS, dont elles sont proches. De nombreux pays et organisations ont délaissé leur propre politique comptable (principes comptables généralement acceptés – GAAP) au profit des normes SFI/IFRS ou IPSAS.¹
4. En 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'adoption des normes IPSAS pour l'Organisation et pour toutes les institutions spécialisées à compter de 2010. Les Nations Unies ont mis sur pied une équipe comptable spéciale chargée de procéder à un réexamen approfondi de l'ensemble des 23 politiques relatives aux normes IPSAS afin de les interpréter en vue de leur application dans les institutions des Nations Unies. L'OIM fait partie de cette équipe spéciale et l'Administration suit de près ce processus.
5. L'application de PRISM - *Financials* facilitera la mise en conformité avec les normes IPSAS. L'Administration s'est fixé pour but de rendre ces normes effectives au sein de l'OIM en temps voulu pour que les états financiers de 2009 soient présentés sur cette base, c'est-à-dire lorsque le système PRISM - *Financials* sera opérationnel dans l'ensemble des bureaux extérieurs.
6. L'Administration attend de la mise en conformité avec les normes IPSAS que cela renforce l'intégrité financière, la supervision et la comparabilité de l'information financière au sein de l'Organisation. L'application de ces normes contribuera en outre à améliorer la gestion et la bonne utilisation des ressources, l'efficacité de la fourniture des services et l'obtention des résultats visés.

¹ L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) appliquent d'ores et déjà les normes IPSAS, tandis que la Commission européenne (CE) est en passe de les adopter.